

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé
et des sports

NOR :

PROJET DE DECRET

portant organisation de la direction générale de l'offre de soins

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1411-1, L 6141-7-2 et R 1421-2 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget en date du :

DECRETE

Article 1^{er}

La sous-section 2 de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

« I- L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigée : « Direction générale de l'offre de soins ».

II- L'article R 1421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D 1421-2 – La direction générale de l'offre de soins participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de santé définie à l'article L 1411-1. Elle est chargée de l'élaboration, du pilotage et de l'évaluation de la politique de l'offre de soins en fonction des objectifs et des priorités de la politique de santé. Le directeur général est membre du conseil national de pilotage des agences régionales de santé aux travaux duquel il contribue.

A ce titre, en liaison avec les autres directions et services concernés du ministère et des autres départements ministériels, les caisses d'assurance maladie et les organismes publics et privés intervenant dans le domaine de l'offre de soins :

1° Elle assure le respect de la dignité et des droits des usagers de l'offre de soins.

2° Elle est responsable de la régulation de l'offre de soins, notamment des établissements de santé, afin d'en garantir l'égalité d'accès, la qualité et la sécurité et de réduire en ce domaine les inégalités territoriales injustifiées. A cet effet, elle est compétente pour tout sujet relatif à l'identification et à l'emploi des ressources nécessaires à l'offre de soins, notamment s'agissant des ressources humaines, de la régulation financière ou de l'organisation territoriale.

3° Elle contribue à la mise en œuvre des plans de santé publique lorsqu'ils interagissent avec l'offre de soins.

4° Elle définit et évalue les politiques relatives à l'accès aux soins de premier recours, à la prise en charge continue des malades ainsi qu'à l'adaptation des parcours de soins, notamment ceux des malades chroniques et elle veille à la cohérence des politiques d'offre de soins développées par le champ sanitaire et sur le champ médicosocial.

5° Elle est chargée de la réglementation relative aux pharmacies et aux laboratoires de biologie médicale et veille à son application.

6° Elle est chargée de l'organisation de l'offre de soins au bénéfice des personnes détenues et retenues.

7° Elle est responsable des questions relatives à la déontologie, aux règles d'organisation et d'exercice et à la démographie des professions de santé. Elle organise et anime le dialogue social avec les professionnels de santé et définit les modalités de leur représentation Elle définit les conditions d'exercice et les besoins de formation des professions médicales et paramédicales, en liaison avec les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que l'usage de titres réglementé par le ministre chargé de la santé.

8° Elle oriente et anime les politiques de ressources humaines des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, en lien pour ces derniers avec la direction générale de la cohésion sociale, y compris au plan de la prévention des risques professionnels. Elle élabore les règles relatives à la fonction publique hospitalière et aux praticiens hospitaliers, ainsi qu'au personnel hospitalo-universitaire pour ce qui concerne leur mission hospitalière, et veille à leur application.

9° Elle assure la conception, la mise en œuvre et le suivi des règles de tarification et de régulation financière des établissements de santé, publics et privés. Elle est consultée sur les conditions de rémunération des structures et des professionnels de santé exerçant hors établissements de santé.

10° Elle est responsable du pilotage de la performance des offreurs de soins, qu'ils exercent en cabinet ou en structure de soins, à titre libéral ou salarié, ou dans des établissements. Elle concourt à l'élaboration, au contrôle et à l'évaluation des règles et des procédures garantissant la qualité et la sécurité des soins et leur efficacité médico-économique. Elle promeut le développement des coopérations et des mutualisations entre offreurs de soins. Elle élabore les

mesures d'organisation et de fonctionnement applicables aux activités de soins des établissements de santé. Elle élabore les règles relatives à l'organisation générale et à la gestion des établissements publics de santé.

11° Elle contribue à l'expression des besoins d'information de l'ensemble des acteurs de l'offre de soins et à la définition des normes et des règles de gestion de l'information médicale et médico-économique, ainsi qu'au développement de l'utilisation efficiente des systèmes d'information par les professionnels et les établissements de santé.

12° Elle définit les principes d'organisation permettant de garantir le haut niveau des activités de soins et de recherche associées aux activités de formation universitaire en lien avec les services des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

13° Elle contribue à la définition des priorités de la recherche, en particulier sur le champ clinique, et veille à la conduite d'études prospectives sur l'offre de soins. Elle favorise et oriente le développement et la diffusion des processus de soins et des produits de santé innovants.

14° Elle assure la tutelle d'établissements publics nationaux et d'organismes nationaux exerçant leur activité dans le domaine de l'offre de soins, du centre national de gestion, de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux, de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation.

15° Elle participe à la définition de la position française au sein des instances européennes et internationales pour les questions relatives à l'offre de soins, notamment la qualité et la sécurité des soins, et celles concernant les professionnels de santé.

16° La direction générale de l'offre de soins assure le secrétariat des instances consultatives relatives à l'offre de soins et des commissions et conseils nationaux relatifs aux personnels de la fonction publique hospitalière.

Article 2

Dans l'article premier du décret du 21 juillet 2000 susvisé, les mots : « la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins » sont remplacés par les mots : « la direction générale de l'offre de soins ».

Article 3

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN